



2026/1189

5.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1189 DE LA COMMISSION

du 4 juin 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne l'application des restrictions à l'utilisation de certains médicaments antimicrobiens et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/2598

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission du 27 février 2023 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 établit les règles applicables aux contrôles officiels et autres activités de contrôle réalisés par les autorités compétentes des États membres pour vérifier le respect de la législation de l'Union dans certains domaines. Le règlement (UE) 2017/625 prévoit, en particulier, que la Commission peut exiger que seuls les envois de certains animaux et biens en provenance d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur une liste dressée à cet effet par la Commission soient autorisés à entrer dans l'Union.
- (2) L'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ exige que, dans le cas des animaux ou des produits d'origine animale exportés vers l'Union à partir de pays tiers, les produits suivants ne soient pas utilisés: i) les médicaments antimicrobiens utilisés dans le but de favoriser la croissance ou d'augmenter le rendement; et ii) les médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

⁽²⁾ JO L 116 du 4.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/905/oj.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission du 19 juillet 2022 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 20.7.2022, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1255/oj).

- (3) Le règlement délégué (UE) 2023/905 complète l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 en établissant les conditions d'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers, afin qu'ils respectent l'interdiction d'utiliser des médicaments antimicrobiens dans le but de favoriser la croissance et d'augmenter le rendement, et des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme. Parmi ces conditions, l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2023/905 dispose que les envois d'animaux et de produits d'origine animale concernés ne peuvent entrer dans l'Union que s'ils sont originaires d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste dressée par la Commission à cet effet.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission ⁽⁵⁾ établit la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens prévue à l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission ⁽⁶⁾ établit les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée.
- (6) Afin de garantir la transparence et d'aider les États membres à faire respecter les conditions d'importation applicables aux envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine entrant dans l'Union, il convient qu'un acte d'exécution unique refonde la liste figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 et d'autres listes de pays tiers ou régions de pays tiers apportant la garantie que les envois de certains animaux et biens exportés vers l'Union sont conformes aux exigences pertinentes du règlement (UE) 2017/625. Par conséquent, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2024/2598 et d'insérer la liste figurant à son annexe sous la forme d'une nouvelle annexe dans le règlement d'exécution (UE) 2021/405.
- (7) Depuis l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2024/2598, les pays et régions suivants ont présenté les preuves et garanties visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/905 en ce qui concerne le respect des exigences énoncées à l'article 3 du même règlement délégué: Arménie, Belize, Bénin, Brunei, Burkina, Eswatini, Guernesey, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Kirghizistan, Maurice, Nigeria, Ouganda, Ouzbékistan, Serbie, Sri Lanka, Tanzanie, Tunisie, et Wallis-et-Futuna. Par conséquent, il convient de les inscrire sur la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels certains animaux et produits d'origine animale peuvent entrer dans l'Union, comme indiqué en annexe.
- (8) L'Albanie a l'intention d'utiliser, pour la production de produits destinés à l'exportation vers l'Union, uniquement des crustacés crus provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de crustacés crus dans l'Union est autorisée. L'Albanie a fourni les preuves et garanties requises et devrait donc être inscrite sur la liste figurant à l'annexe du présent règlement et signalée par un «Δ» pour les crustacés.
- (9) La Macédoine du Nord a fourni les preuves et garanties requises en vue de l'inscription des boyaux sur la liste. Il convient donc d'inscrire la Macédoine du Nord à l'annexe du présent règlement avec mention d'un «X» pour les boyaux.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission du 4 octobre 2024 établissant la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens (JO L, 2024/2598, 7.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2598/oj).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/405/oj).

- (10) La Thaïlande est actuellement inscrite avec mention d'un «Δ» indiquant son intention d'utiliser, pour la production de produits destinés à l'exportation vers l'Union, uniquement des œufs provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation d'œufs dans l'Union est autorisée. La Thaïlande a fourni les preuves et garanties requises en vue de l'inscription des œufs domestiques et devrait donc être inscrite à l'annexe du présent règlement avec mention d'un «X», au lieu d'un «Δ», pour les œufs.
- (11) L'Uruguay a fourni les preuves et garanties requises en vue de l'inscription de l'aquaculture (poissons, produits de poisson et mollusques). Par conséquent, l'Uruguay devrait être inscrit à l'annexe du présent règlement avec mention d'un «X» (uniquement pour les poissons et les produits de poisson) et d'un «M» pour les mollusques.
- (12) La Colombie a l'intention d'utiliser, pour la production de produits destinés à l'exportation vers l'Union, uniquement des œufs provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation d'œufs dans l'Union est autorisée. La Colombie a fourni les preuves et garanties requises et devrait donc être inscrite sur la liste figurant à l'annexe du présent règlement avec mention d'un «Δ» pour les œufs.
- (13) Singapour figure actuellement sur la liste avec mention d'un «X» et une note 11 de bas de page pour l'aquaculture (uniquement les poissons et les produits de poisson). Singapour a fourni les preuves et garanties requises en vue de l'inscription des crustacés sur la liste. Par conséquent, la note 11 de bas de page limitant l'entrée aux seuls poissons et produits de poisson ne devrait pas figurer à l'annexe du présent règlement.
- (14) L'Australie figure actuellement sur la liste avec mention d'un «X» pour les œufs. Toutefois, l'Australie a informé la Commission qu'elle n'était plus intéressée par l'exportation d'œufs vers l'Union. Il convient donc de ne pas faire figurer la mention «X» pour les œufs à l'annexe du présent règlement.
- (15) Les Îles Falkland figurent actuellement sur la liste avec mention d'un «X» pour l'aquaculture (uniquement les poissons et les produits de poisson). Toutefois, les Îles Falkland ont fait savoir à la Commission qu'elles n'étaient plus intéressées par l'exportation de produits de l'aquaculture vers l'Union. Il convient donc de ne pas faire figurer la mention «X» pour l'aquaculture à l'annexe du présent règlement.
- (16) L'Ukraine figure actuellement sur la liste avec mention d'un «X» pour les lapins. Toutefois, l'Ukraine a fait savoir à la Commission qu'elle n'était plus intéressée par l'exportation de lapins vers l'Union. Il convient donc de ne pas faire figurer la mention «X» pour les lapins à l'annexe du présent règlement.
- (17) Le Brésil figure actuellement sur la liste avec mention d'un «X» pour les bovins, les équidés, les volailles, l'aquaculture, le miel et les boyaux. Toutefois, la Commission n'a pas reçu d'informations garantissant que le Brésil appliquait les mesures nécessaires pour que les exigences énoncées à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905 soient respectées au plus tard le 3 septembre 2026 pour ces catégories. Par conséquent, la mention «X» pour les bovins, les équidés, les volailles, l'aquaculture, le miel et les boyaux ne devrait pas figurer à l'annexe du présent règlement.
- (18) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en conséquence.
- (19) Étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2024/2598 est applicable à partir du 3 septembre 2026, l'article 1^{er} du présent règlement devrait également être applicable à partir de cette date.
- (20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2021/405

Le règlement d'exécution (UE) 2021/405 est modifié comme suit:

- 1) Après l'article 2 *bis*, l'article 2 *ter* suivant est inséré:

«Article 2 *ter*

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de certains médicaments antimicrobiens prévues à l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6

1. Les pays tiers ou régions de pays tiers qui ont fourni à la Commission des preuves et des garanties de conformité avec les exigences énoncées à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905 en ce qui concerne certains animaux et produits d'origine animale destinés à l'exportation vers l'Union sont signalés par un "X", pour les espèces ou marchandises concernées, à l'annexe XVI *bis* du présent règlement.
 2. Les pays tiers ou régions de pays tiers qui, pour la production de produits destinés à l'exportation vers l'Union, entendent utiliser uniquement des animaux ou des produits d'origine animale originaires soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels les importations dans l'Union de ces animaux ou produits d'origine animale sont autorisées conformément au paragraphe 1 du présent article sont signalés par un "Δ", pour les espèces ou marchandises concernées, à l'annexe XVI *bis* du présent règlement.».
- 2) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est inséré en tant qu'annexe XVI *bis*.

Article 2

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2024/2598 est abrogé.

Article 3

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 3 septembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE XVI bis

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de certains médicaments antimicrobiens prévues à l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ⁽¹⁾ ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ⁽¹⁴⁾	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
AD	Andorre	X	X	Δ	X							X	
AL	Albanie		X				X ⁽¹¹⁾ Δ ⁽¹²⁾		X				X
AM	Arménie						X ⁽¹¹⁾					X	
AR	Argentine	X	X		X	X	X ⁽¹¹⁾	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X M	X			X	X	X
AZE	Azerbaïdjan						X ⁽¹³⁾						
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X ⁽¹¹⁾	X	X			X	
BD	Bangladesh						X						
BF	Burkina											X	
BJ	Bénin											X	
BN	Brunei						X ⁽¹²⁾						
BW	Botswana	X											
BY	Biélorussie				X ⁽⁵⁾		X ⁽¹¹⁾	X	X			X	X
BZ	Belize						X ⁽¹²⁾						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X M	X	X	X	X	X	
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X ⁽¹¹⁾ M	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X ⁽³⁾	X		X	X ⁽¹¹⁾ M	X				X	X

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ⁽¹⁾ ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ⁽¹⁴⁾	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
CM	Cameroun											X	
CN	Chine					X	X		X	X		X	X
CO	Colombie						X		Δ				
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X ⁽¹²⁾					X	
DO	République dominicaine											X	
EC	Équateur						X						
EG	Égypte												X
ET	Éthiopie											X	
FK	Îles Falkland	X	X ⁽²⁾										
FO	Îles Féroé						X ⁽¹¹⁾						
GB	Royaume-Uni ⁽⁴⁾	X	X	X	X	X	X ⁽¹¹⁾ Δ M	X	X	Δ	X	X	X
GE	Géorgie											X	
GG	Guernesey							X					
GL	Groenland		X ⁽²⁾								X		
GT	Guatemala						X ⁽¹²⁾					X	
HK	Hong Kong						Δ		Δ				
HN	Honduras						X						
ID	Indonésie						X						
IL	Israël ⁽²⁾					X	X ⁽¹¹⁾	X				X	
IM	Île de Man	X	X ⁽²⁾	X			X ⁽¹¹⁾ M	X				X	
IN	Inde						X		X			X	X
IR	Iran						X ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾						X

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ⁽¹⁾ ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ⁽¹⁴⁾	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
JE	Jersey	X						X					
JP	Japon	X		Δ		X	X ⁽¹¹⁾ M	X	X			Δ	X
KE	Kenya						X ⁽¹¹⁾						
KG	Kirghizstan											X	
KR	Corée du Sud					X	X M					Δ	
LB	Liban											X	X
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc					X	X ⁽¹¹⁾ Δ M					X	X
MD	Moldavie					X	X ⁽¹¹⁾	X	X			X	
ME	Monténégro	X	X	X		X	X ⁽¹¹⁾	X	X			X	X
MG	Madagascar						X					X	
MK	Macédoine du Nord	X	X	X		X	X ⁽¹¹⁾	X	X			X	X
MM	Myanmar/Birmanie						X					X	
MN	Mongolie												X
MU	Maurice						X ⁽¹¹⁾					Δ	
MX	Mexique			Δ			X		X			X	
MY	Malaisie					Δ	X						
NA	Namibie	X	X ⁽³⁾										
NC	Nouvelle-Calédonie						X ⁽¹²⁾				X	X	
NG	Nigeria						X ⁽¹²⁾						
NI	Nicaragua						X ⁽¹²⁾					X	
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X				X ⁽¹¹⁾ M	X			X	X	X

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ⁽¹⁾ ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ⁽¹⁴⁾	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
PE	Pérou						X M						
PH	Philippines						X						
PK	Pakistan												X
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon					X							
PY	Paraguay	X											X
RS	Serbie	X	X	X	X ⁽⁵⁾	X	X ⁽¹¹⁾	X	X	X		X	X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X		X ⁽⁶⁾	X	X
RW	Rwanda											X	
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	Δ	Δ	Δ		Δ	X	Δ	Δ		X ⁽⁷⁾		
SM	Saint-Marin	X		Δ				X				X	
SV	El Salvador											X	
SZ	Eswatini	X											
TG	Togo											X	
TH	Thaïlande					X	X M	Δ	X			X	
TN	Tunisie						X ⁽¹¹⁾ M						X
TR	Turquie					X	X ⁽¹¹⁾ M	X	X			X	X
TW	Taïwan						X		X			X	
TZ	Tanzanie											X	
UA	Ukraine	X		X		X	X ⁽¹¹⁾ M	X	X			X	X
UG	Ouganda						X ⁽¹¹⁾					X	
US	États-Unis	X	X ⁽⁸⁾	X		X	X M	X	X	X	X	X	X

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ⁽¹⁾ ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ⁽¹⁴⁾	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
UY	Uruguay	X	X		X		X ⁽¹¹⁾ M	X				X	X
UZ	Ouzbékistan												X
VE	Venezuela						X ⁽¹²⁾						
VN	Viêt Nam						X M					X	
WF	Wallis-et-Futuna											X	
XK	Kosovo ⁽⁹⁾					Δ							
ZA	Afrique du Sud						M				X ⁽¹⁰⁾		
ZM	Zambie											X	

(*) Les animaux sauvages, les produits dérivés des animaux sauvages et les produits composés sont exclus de ce tableau car ces marchandises ne relèvent pas du champ d'application du règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission du 27 février 2023 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union (JO L 116 du 4.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/905/oj).

⁽¹⁾ Liste de pays tiers et de territoires (non limitée aux pays tiers reconnus par l'Union).

⁽²⁾ Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

⁽³⁾ Ovins uniquement.

⁽⁴⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.

⁽⁵⁾ Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).

⁽⁶⁾ Rennes uniquement.

⁽⁷⁾ Uniquement pour les envois de viandes fraîches originaires de Nouvelle-Zélande, destinés à l'Union et déchargés, avec ou sans entreposage, à Singapour et transbordés dans un établissement agréé pendant le transit via Singapour.

⁽⁸⁾ Caprins uniquement.

⁽⁹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁽¹⁰⁾ Ratites uniquement.

⁽¹¹⁾ Poissons et produits de poisson uniquement.

⁽¹²⁾ Crustacés uniquement.

⁽¹³⁾ Produits de poisson uniquement (comme les œufs et laitances et le caviar).

⁽¹⁴⁾ L'aquaculture englobe les poissons — y compris les anguilles —, les produits issus de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar) et les crustacés. Les pays tiers ou régions de pays tiers figurant à l'annexe VIII du présent règlement pour les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés sont signalés par un "M" dans la présente colonne. Les pays tiers auxquels s'applique la mention "Uniquement les captures sauvages" à l'annexe VIII du présent règlement ne sont pas signalés par un "M" dans la présente colonne, car ces marchandises ne relèvent pas du champ d'application du règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission.»